

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT DÉSAFFECTATION  
D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AL 275**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André **ATALLAH** ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, notamment ses articles L.2111-1, L2141-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article l'article L.141-1 ;

**VU** la délibération du conseil municipal 01/2020 du 22 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la Société Immobilière Guadeloupe (SIG) est propriétaire de la parcelle AL 275, assise de l'actuelle cité Grain d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que la voie communale, « Rue Gaston Carle » dont l'assise, comprise dans celle de la parcelle AL 275 est propriété de la commune ;

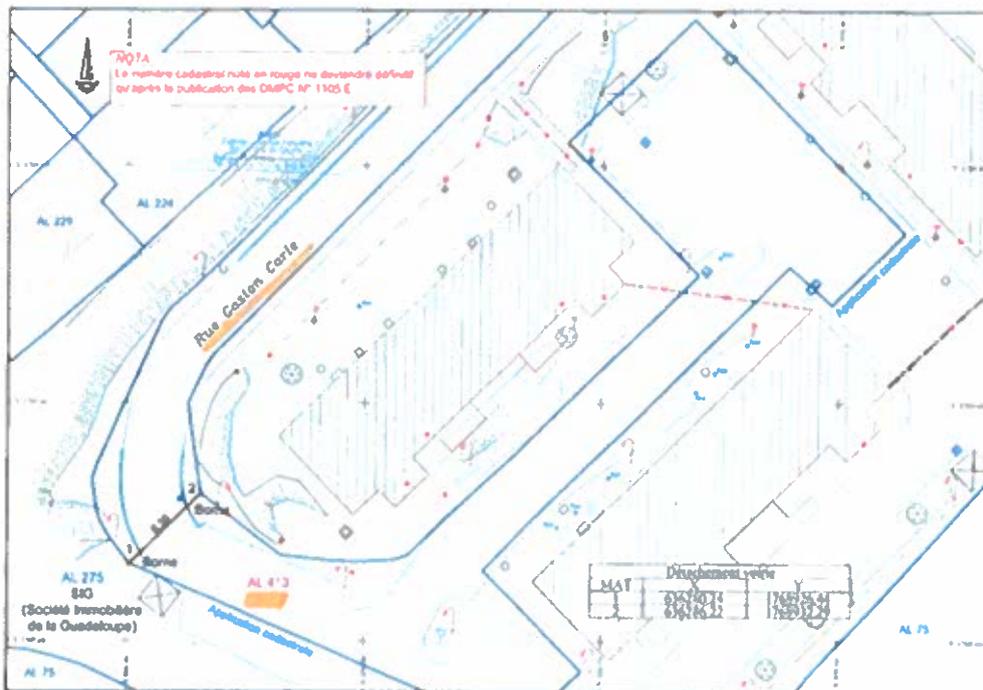
**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la conduite de l'opération de construction des 45 logements de la résidence **GRAIN D'OR** gérée par la SIG, il y a lieu de détacher une partie de la voie correspondant aux voies circulantes à l'intérieur de la cité Grain d'Or pour la céder à la SIG ;

**CONSIDÉRANT** que la partie de la voie à détacher pour cession n'est affectée qu'à la circulation et la desserte de la cité Grain d'Or (impasse) et que la voie à être cédée conservera ses fonctions en matière de circulation et de desserte en limitant l'accès aux seuls riverains savoir les habitants de la résidence Grain d'Or ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La voie « Gaston Carle » dans sa partie comprise à partir des bornes 1 et 2 dans le sens de circulation dirigée vers la cité Grain d'Or est désaffecté en tant qu'elle n'est plus ouverte à la circulation publique mais réservée aux riverains et à la desserte des lieux.





**ARTICLE 2 :** A la limite de la partie désaffectée la circulation publique n'est plus autorisée et restreinte aux seuls riverains.

**ARTICLE 3 :** Un panneau sera apposé au niveau des bornes 1 et 2 portant mention « Voie réservée riverains et desserte ».

Un panneau de signalisation indiquant le caractère sans issue de la « Rue Gaston Carle » sera apposé à l'intersection avec la « Rue José Marti ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié électroniquement sur le site internet de la ville de Basse-Terre conformément à la réglementation en vigueur et affiché.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal d'Incendie et de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE TERRE, le 13 JUIN 2024

Certifie exécutoire compte tenu  
de sa transmission en Préfecture, le  
de l'affichage et/ou la publication, le  
Fait à BASSE TERRE, le

13 JUIN 2024  
13 JUIN 2024

13 JUIN 2024

Le Maire




André ATALLAH

Le Maire




André ATALLAH

